

GE_GERICHTE ATAS/1150/2019 vom 11. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1150_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/1150/2019 du 11 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/1150/2019 del 11 dicembre 2019

Erwägungen

E. 17

Par réplique du 2 août 2019, la recourante a persisté dans les termes et conclusions de son recours.

E. 18

Sur ce la cause a été gardé à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA, art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité

A/2322/2019 - 8/11 - [LPFC; J 4 20], art. 43 LPCC et 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985; LPA - E 5 10). 3. Le litige porte sur le bien-fondé de la prétention en restitution des prestations complémentaires de l'intimé et, plus particulièrement, sur la question de savoir si son droit à la restitution des prestations était périmé. 4. a. Selon l'art. 25 al. 1 phr. 1 LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), les prestations complémentaires fédérales indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. L'obligation de restituer suppose aujourd'hui encore, conformément à la jurisprudence rendue à propos des anciens art. 47 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10) ou 95 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI; RS 837.0) (p. ex. ATF 129 V 110 consid. .1; ATF 126 V 23 consid. 4b et ATF 122 V 19 consid. 3a), que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 32/06 du 14 novembre 2006 consid. 3 et les références). Ceci est confirmé sous l'empire de la LPGA (arrêt du Tribunal fédéral 8C_512/2008 du 4 janvier 2009 consid. 4). À cet égard, la jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 19 consid. 3a; ATF 122 V 134

consid. 2c; ATF 122 V 169 V consid. 4a; ATF 121 V 1 consid. 6), de la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 19 consid. 3a; ATF 122 V 169 consid. 4a; ATF 121 V 1 consid. 6). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134 consid. 2e). Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (arrêt du Tribunal fédéral 8C_120/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.1). Selon l'art. 3 al. 1 OPGA, l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision. b. Au niveau cantonal, l'art. 24 al. 1 phr. 1 LPCC prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. L'art. 14 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI - J 4 25.03) précise que le

A/2322/2019 - 9/11 - SPC doit demander la restitution des prestations indûment touchées au bénéficiaire, à ses héritiers ou aux autres personnes mentionnées à l'art. 2 OPGA appliqué par analogie (al. 1). Il fixe l'étendue de l'obligation de restituer par décision (al. 2). c. Les subsides d'assurance-maladie indûment touchés doivent être restitués en appliquant par analogie l'art. 25 LPGA. Lorsque des subsides ont été indûment touchés par un bénéficiaire des prestations du service, ce service peut en demander la restitution au nom et pour le compte du service de l'assurance-maladie [art. 33 al. 1 et 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 (LaLAMal - J 3 05)]. 5. En l'espèce, la décision querellée est motivée par le fait que la recourante est au bénéfice d'une rente LPP de SwissLife depuis le 1er janvier 2011, ce dont le SPC n'avait pas tenu compte. Le SPC a appris l'existence de cette rente dans le cadre d'une révision du dossier en 2019. Il s'agit là d'un fait nouveau permettant la révision d'une décision. Les conditions pour exiger la restitution des prestations indûment perçues sont ainsi remplies. 6. a. En vertu de l'art. 25 al. 2 phr. 1 LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant. Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4; ATF 128 V 10 consid. 1). Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peut être ni suspendue ni interrompue et lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, comme la prise d'une décision, le délai se trouve sauvegardé une fois pour toutes (ATF 124 V 380 ; arrêt du Tribunal fédéral C_271/04 du 21 mars 2006 consid. 2.5). b. Le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3). Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable, aux investigations nécessaires (arrêt du Tribunal fédéral 9C_632/2012 du 10 janvier 2013

consid. 4.2). 7. En l'espèce, la recourante a informé l'intimé par courrier du 12 janvier 2011 avoir reçu « sa prévoyance professionnelle » et lui a transmis un ordre de paiement de A/2322/2019 - 10/11 - SwissLife du 27 décembre 2010 en sa faveur pour un total de CHF 112'042.10, plus intérêts à 5% pour la période du 19 août 2009 au 31 décembre 2010. À teneur de ces pièces, l'intimé pouvait légitimement penser que la recourante avait touché un capital LPP au lieu d'une rente. Il n'avait pas d'indices évidents laissant supposer qu'il ne s'agissait que d'un arriéré et que la recourante toucherait une rente depuis lors. S'il aurait été préférable que l'intimé demande des pièces complémentaires à l'intéressée, cela ne peut lui être reproché, au vu des informations reçues. Le fait qu'il savait que la recourante faisait des démarches pour obtenir une rente LPP et qu'elle était en litige à ce sujet avec Axa Winterthur n'est pas pertinent, car la recourante pouvait avoir finalement demandé un capital au lieu d'une rente. L'intimé a, en réalité, été informé de manière lacunaire par la recourante, qui aurait dû lui transmettre la décision de SwissLife du 23 décembre 2010, laquelle indiquait clairement qu'une rente LPP lui était octroyée et qu'elle avait droit à un rétroactif. Or, elle a produit tardivement cette décision à l'appui de son opposition. La recourante aurait également dû se rendre compte du fait que l'intimé ne tenait pas compte de sa rente LPP à la lecture des décisions reçues en fin de chaque année, puisque cela ressortait des plans de calculs, et l'en informer, conformément à son obligation de communiquer et contrôler. Le fait que la recourante souffre de problèmes psychiques ne permet pas d'en juger autrement, dès lors qu'elle a démontré avoir les ressources nécessaires pour obtenir sa rente LPP et informer l'intimé de ses démarches et qu'elle était aidée par une assistante sociale. De plus, la question litigieuse n'est pas de déterminer si son comportement est excusable en raison de ses problèmes de santé, mais si l'intimé avait assez d'éléments pour se rendre compte que la recourante touchait une rente et qu'elle n'avait pas reçu une somme pour solde de tout compte. Le délai de péremption d'un an courait donc dès février 2019, soit dès la réception par l'intimé des avis de taxation de la recourante dont il ressortait qu'elle touchait une rente LPP et il a, en conséquence, agi en temps utile en demandant la restitution des prestations versées en trop le 5 mars 2019. 8. Infondé, le recours sera rejeté. 9. Le SPC devra en conséquence rendre une décision sur la demande de remise. 10. La procédure est gratuite.

A/2322/2019 - 11/11 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.